



Conseil de  
l'Union européenne

Bruxelles, le 30 mars 2016  
(OR. en)

6925/16

---

**Dossier interinstitutionnel:**  
**2016/0067 (NLE)**

---

WTO 58

### **ACTES LÉGISLATIFS ET AUTRES INSTRUMENTS**

---

Objet: DÉCISION DU CONSEIL relative à la conclusion, au nom de l'Union européenne, d'un accord sous forme de déclaration sur l'expansion du commerce des produits des technologies de l'information (ATI)

---

# DÉCISION (UE) 2016/... DU CONSEIL

du

**relative à la conclusion, au nom de l'Union européenne,  
d'un accord sous forme de déclaration sur l'expansion du commerce  
des produits des technologies de l'information (ATI)**

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 207, paragraphe 4, premier alinéa, en liaison avec l'article 218, paragraphe 6, point a) v),

vu la proposition de la Commission européenne,

vu l'approbation du Parlement européen<sup>1</sup>,

---

<sup>1</sup> JO C [...] du [...], p. [...].

considérant ce qui suit:

- (1) La déclaration ministérielle sur le commerce des produits des technologies de l'information, communément dénommée "accord sur les technologies de l'information" (ATI), a été adoptée à Singapour le 13 décembre 1996. Le paragraphe 3 de l'annexe de l'ATI dispose que les participants doivent se réunir périodiquement sous les auspices du Conseil du commerce des marchandises de l'Organisation mondiale du commerce (OMC) pour examiner les produits visés, en vue de déterminer par consensus si, compte tenu des progrès technologiques, de l'expérience acquise dans l'application des concessions tarifaires ou des modifications apportées à la nomenclature du système harmonisé, il convient de modifier les appendices de ladite annexe pour y incorporer des produits additionnels.
- (2) Le 8 juillet 2009, le Conseil a autorisé la Commission à négocier une révision de l'ATI, aux fins de l'expansion des produits visés pour tenir compte des progrès technologiques et de la convergence.
- (3) Les négociations relatives à l'expansion de l'ATI ont été menées par la Commission en consultation avec le comité spécial établi au titre de l'article 207, paragraphe 3, du traité.
- (4) Le 28 juillet 2015, les participants aux négociations ont adopté une déclaration sur l'expansion du commerce des produits des technologies de l'information (ci-après dénommée la "déclaration sur l'expansion de l'ATI"), qui fait état des résultats des négociations.

- (5) Lors de la 10<sup>e</sup> conférence ministérielle de l'OMC, qui s'est tenue à Nairobi du 15 au 18 décembre 2015, les participants aux négociations ont adopté une déclaration ministérielle sur l'expansion du commerce des produits des technologies de l'information datée du 16 décembre 2015 (document WT/MIN(15)/25) (ci-après dénommée la "déclaration ministérielle"), par laquelle ils souscrivent à la déclaration sur l'expansion de l'ATI et ouvrent celle-ci à l'acceptation, conformément à son paragraphe 9. La déclaration ministérielle indique également que les participants aux négociations approuvent les projets de listes, présentés par chacun d'eux en vertu du paragraphe 5 de la déclaration sur l'expansion de l'ATI, qui figurent dans le document G/MA/W/117 de l'OMC.
- (6) L'accord sous forme de déclaration sur l'expansion de l'ATI devrait être approuvé au nom de l'Union, de même que la liste de l'Union et les listes soumises par les autres participants aux négociations qui figurent dans le document G/MA/W/117 de l'OMC.
- (7) Conformément à la déclaration sur l'expansion de l'ATI, l'Union devrait soumettre à l'OMC les modifications nécessaires de sa liste d'engagements annexée à l'accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 (ci-après dénommé "GATT de 1994"), figurant dans la liste CLXXIII de l'Union (document G/MA/TAR/RS/357/corr.1),

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

### *Article premier*

La déclaration sur l'expansion de l'ATI ainsi que les listes présentées conformément à son paragraphe 5 sont approuvées au nom de l'Union européenne.

Le texte de la déclaration sur l'expansion de l'ATI ainsi que ses appendices sont joints à la présente décision.

### *Article 2*

La Commission est autorisée à soumettre à l'OMC les modifications à apporter à la liste d'engagements de l'Union annexée au GATT de 1994, figurant dans la liste CLXXIII de l'Union (doc. G/MA/TAR/RS/357/corr.1).

### *Article 3*

Le président du Conseil désigne la ou les personnes habilitées à procéder, au nom de l'Union, au dépôt de l'instrument d'acceptation, prévu au paragraphe 9 de la déclaration sur l'expansion de l'ATI<sup>1</sup>.

---

<sup>1</sup> La date d'entrée en vigueur de la déclaration sera publiée au *Journal officiel de l'Union européenne* par les soins du secrétariat général du Conseil.

*Article 4*

La déclaration sur l'expansion de l'ATI ne peut être interprétée comme conférant des droits ou imposant des obligations susceptibles d'être invoqués directement devant les juridictions de l'Union ou d'un État membre.

*Article 5*

La présente décision entre en vigueur le jour de son adoption.

Fait à ..., le

*Par le Conseil*

*Le président*

---